

Gouvernement du Québec

Décret 867-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 212-2004 du 17 mars 2004, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein de la Société de la faune et des parcs du Québec, les fonctions de directeur des affaires autochtones, de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec et de directeur des territoires fauniques et de la réglementation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage par la désignation de représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Ressources naturelles et de la Faune:

— le coordonnateur des dossiers autochtones à la Direction régionale du Nord-du-Québec;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— l'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 212-2004 du 17 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48767

Gouvernement du Québec

Décret 868-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie fut reconnu de niveau universitaire, le 22 mars 1967, par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE les Statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie prévoient que le Collège comprend une faculté de théologie, un département de philosophie, un institut de pastorale;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale œuvre à Montréal depuis 1960, à la suite de la construction du Couvent Saint-Albert-le-Grand, et que les activités des Dominicains de Saint-Albert-le-Grand de Montréal inc. sont déclarées au registre des entreprises du Québec depuis le 23 août 1960 sous le matricule 1142060269;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 13 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;